

ASSEMBLEE GENERALE DU 10 JANVIER 2011
DECISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L711-11
ALINEA 3 DU CODE DE COMMERCE ET 84 DU DECRET N°2010-
1463 DU 1^{ER} DECEMBRE 2010

RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SEINE-ET-MARNE

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne s'est réunie le 10 janvier 2011 sous la présidence de Monsieur Jean-Robert JACQUEMARD et, le quorum étant atteint, a examiné la question en objet.

Le Président Jean-Robert JACQUEMARD fait l'exposé suivant :

« Aux termes des dispositions de l'article L711-11 du Code de commerce « il est créé une chambre de commerce et d'industrie dénommée « chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France » dont la circonscription correspond à l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

Les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les délégations existant dans la région d'Ile-de-France sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France en tant que chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France ne disposant pas du statut juridique d'établissement public.

Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article, les chambres de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne et de l'Essonne peuvent décider de conserver le statut juridique d'établissement public dans des conditions définies par décret. Elles deviennent alors des chambres de commerce et d'industrie territoriales et exercent la totalité des compétences prévues par les articles L711-1 à L711-4. »

L'article 84 du décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010, mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie, est venu préciser ces conditions. Il est ainsi prévu que les assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie de l'Essonne et de la Seine-et-Marne issues des élections de 2010 choisissent leur statut juridique avant le 30 juin 2011. A défaut d'option exprimée à cette date, elles sont, à compter du 1^{er} janvier 2012, rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France en tant que chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France ne disposant pas du statut juridique d'établissement public.

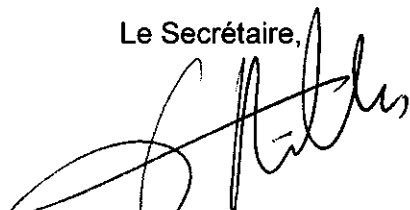
Il est donc proposé aux termes de la présente délibération de réitérer la position clairement manifestée par notre Compagnie lors des débats ayant eu lieu à l'occasion de la discussion du projet de Loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services et en conséquence de décider, en application de l'article 84 du décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010, d'opter afin que notre Compagnie conserve son statut juridique d'établissement public et donc les attributs attachés à ce dernier. »

**MISE AUX VOIX PAR MONSIEUR LE PRESIDENT JEAN-ROBERT JACQUEMARD
CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE**

Quorum : 31 - Voix pour : 48 - Voix contre : 0 - Abstention : 0

Fait à Emerainville, le 10 janvier 2011

Le Secrétaire,



Valérie MULLER

Le Président,



Jean-Robert JACQUEMARD